

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 21-307-1922 portant réintégration à la caisse de réserve de frais de courtage, commission et timbre.

n° 21-307-1922

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
1 juin 1922

Numéro JO  
n° 307 du 30/06/1922

Date du numéro  
30 juin 1922

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** la circulaire ministérielle n° 43 du 29 décembre 1921, relative à l'évaluation des valeurs appartenant aux caisses de réserve des budgets généraux et locaux des colonies : Considérant que dans l'évaluation des valeurs de la caisse de réserve, au cours d'achat, il a été procédé à tort à la prise en charge non seulement dudit cours susvisé, mais encore du montant des frais de timbre, de courtage et de commission : Considérant que ces opérations qui ont un caractère bien mi n p ste de dépenses, ne saurait intervenir dans l'évaluation de l'actif de la caisse de réserve qui ne doit être exprimé que par une somme nette de tous accessoires

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Les frais de courtage, de commission et de timbre supportés par la caisse de réserve du service local pour l'acquisition de titres de rentes ou obligations et qui s'élèvent 1.479 fr. 91 (mille quatre cent. soixante dix neuf fr, quatre vingt onze centimes) seront réintégrés à la dite caisse de réserve. La dépense sera imputée sur les crédits du

chapitre 15 (dépenses imprévues du budget de l'exercice en cours.

#### Art. 2

— Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-payeur.

**E. LIPPMANN** Par le Gouverneur : **Le chef du service judiciaire, LHERMITTE.**